



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 83

Projet de loi 83

**An Act to provide
for a public inquiry
to examine the outbreak of
Severe Acute Respiratory Syndrome
in the Province of Ontario**

**Loi prévoyant une enquête publique
pour examiner la poussée
du syndrome respiratoire aigu sévère
dans la province de l'Ontario**

Mr. Hampton

M. Hampton

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 4, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 4 juin 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill requires the Premier to recommend to the Lieutenant Governor in Council that a Commission be appointed to inquire into and report on the outbreak of SARS, and to make recommendations directed to the avoidance of similar diseases in similar circumstances. The Commission is given powers under the *Public Inquiries Act*. Once the inquiry begins, the Commission must make an interim report in six months, and a final report in 12 months.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige du premier ministre qu'il recommande au lieutenant-gouverneur en conseil la constitution d'une commission chargée de faire une enquête et un rapport sur la poussée de SRAS et de présenter des recommandations visant à empêcher que des maladies similaires ne se produisent dans des circonstances semblables. La commission est investie des pouvoirs que confère la *Loi sur les enquêtes publiques*. Une fois l'enquête commencée, la commission doit présenter un rapport provisoire dans un délai de six mois et un rapport définitif dans un délai de 12 mois.

**An Act to provide
for a public inquiry
to examine the outbreak of
Severe Acute Respiratory Syndrome
in the Province of Ontario**

Preamble

In 2003, the outbreak of Severe Acute Respiratory Syndrome in Ontario resulted in at least 30 deaths, hundreds of people becoming seriously ill, and thousands more being quarantined. Allegations have been raised surrounding the Provincial Government's management of our health care system both during the crisis and in the years since 1995, resulting in a lack of surge capacity and infection control capability. Decisions regarding our health human resources capability may also have resulted in an inability to respond appropriately, including decisions that resulted in almost half of Ontario's nurses working in part-time or casual jobs, at multiple sites, rather than in full-time permanent positions. Downloading and cuts to funding of public health units may have affected the ability to respond to SARS and to continue to provide other important programs during the outbreak. Lack of leadership and inadequate support for health care services on the part of the Federal Government may also have contributed to the difficulty in responding to SARS. A change in definitions, inconsistent with those used by the World Health Organization — to identify cases of SARS or suspected cases of SARS may have downplayed the extent of the outbreak. These and other matters have raised concerns among many Ontarians. Health care workers fear for their jobs and are demanding the full whistle-blower protection a public inquiry will provide.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Appointment of Commission

1. (1) Within 60 days after this Act comes into force, the Premier of Ontario shall recommend to the Lieutenant Governor in Council that a Commission be appointed under section 2 of the *Public Inquiries Act*,

- (a) to inquire into and report on events surrounding the outbreak and management of Severe Acute Respiratory Syndrome in Ontario; and

**Loi prévoyant une enquête publique
pour examiner la poussée
du syndrome respiratoire aigu sévère
dans la province de l'Ontario**

Préambule

En 2003, à la suite d'une poussée du syndrome respiratoire aigu sévère en Ontario, au moins 30 personnes sont décédées, des centaines sont tombées gravement malades et des milliers ont été mises en quarantaine. Des allégations ont été faites quant à la gestion de notre système de santé par le gouvernement provincial à la fois pendant la crise et depuis 1995, qui a entraîné un manque de moyens pour traiter les poussées de la maladie et prévenir les infections. Les décisions prises à l'égard de nos ressources humaines en santé ont pu également donner lieu à une incapacité de réagir de façon appropriée, notamment celles qui ont mis presque la moitié du personnel infirmier de l'Ontario à des postes à temps partiel ou temporaires, dans des établissements multiples, plutôt qu'à des postes permanents à temps plein. Le transfert des responsabilités et la réduction des dépenses des services de santé publique ont pu nuire à la capacité de réagir au SRAS et de continuer à offrir d'autres programmes importants pendant la crise. Le manque de direction de la part du gouvernement fédéral et son soutien inadéquat aux services de santé ont pu également contribuer aux difficultés rencontrées pour faire face au SRAS. De nouvelles définitions qui sont incompatibles avec celles qu'emploie l'Organisation mondiale de la santé pour identifier les cas réels ou soupçonnés de SRAS ont pu minimiser l'ampleur de la crise. Ces problèmes, et d'autres encore, ont soulevé des inquiétudes chez de nombreux Ontariens et Ontariennes. Les travailleurs de la santé éprouvent des craintes concernant leurs emplois et exigent la pleine protection des dénonciateurs qu'une enquête publique leur donnera.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Constitution de la commission

1. (1) Dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le premier ministre de l'Ontario recommande au lieutenant-gouverneur en conseil de constituer, en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les enquêtes publiques*, une commission chargée :

- a) d'une part, de faire une enquête et un rapport sur les circonstances de la poussée et de la gestion du syndrome respiratoire aigu sévère en Ontario;

- (b) to make recommendations directed to the avoidance of similar outbreaks and the strengthening of Ontario's capacity to respond to such outbreaks.

Commission's term of office

(2) The Commission shall hold office until three months after the Commission's final report is submitted to the Lieutenant Governor in Council.

Removal for cause

(3) The Commission is removable at any time for cause by the Lieutenant Governor in Council on the address of the Assembly.

Powers of Commission

2. Part III of the *Public Inquiries Act* applies to the Commission and to the inquiry.

Timing of inquiry

3. The Commission shall begin the inquiry within 60 days after being appointed.

Reports

4. (1) The Commission shall submit an interim report to the Lieutenant Governor in Council within six months after the inquiry begins.

Final report

(2) The Commission shall submit a final report to the Lieutenant Governor in Council within 12 months after the inquiry begins.

Report to be made public

(3) The Commission shall make the final report public within 10 days after submitting it to the Lieutenant Governor in Council.

Time limits may be extended

5. The Lieutenant Governor in Council may extend the time limits for submitting the interim and final reports, and may extend the term of office of the Commission.

Commencement

6. **This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

Short title

7. **The short title of this Act is the *SARS Inquiry Act, 2003*.**

- b) d'autre part, de présenter des recommandations visant à empêcher que des poussées similaires se produisent et visant à renforcer la capacité de l'Ontario à y réagir.

Mandat de la commission

(2) Le mandat de la commission prend fin trois mois après que celle-ci a présenté son rapport définitif au lieutenant-gouverneur en conseil.

Destitution pour un motif valable

(3) Sur adresse de l'Assemblée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut destituer la commission en tout temps pour un motif valable.

Pouvoirs de la commission

2. La partie III de la *Loi sur les enquêtes publiques* s'applique à la commission et à l'enquête.

Délai

3. La commission commence son enquête dans les 60 jours qui suivent sa constitution.

Rapports

4. (1) La commission présente un rapport provisoire au lieutenant-gouverneur en conseil dans les six mois qui suivent le début de l'enquête.

Rapport définitif

(2) La commission présente son rapport définitif au lieutenant-gouverneur en conseil dans les 12 mois qui suivent le début de l'enquête.

Publication du rapport

(3) La commission publie son rapport définitif au plus tard 10 jours après l'avoir présenté au lieutenant-gouverneur en conseil.

Prorogation des délais

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut proroger les délais de présentation des rapports provisoire et définitif et prolonger le mandat de la commission.

Entrée en vigueur

6. **La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

Titre abrégé

7. **Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 prévoyant une enquête sur le SRAS*.**